

**Rapport du Conseil d'État aux commissions des finances et de la fiscalité du Grand Conseil**

à l'appui

- **d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;**
- **d'un projet de loi modifiant la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019 ;**
- **d'un projet de décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat ;**
- **d'amendements au projet de budget 2023 de l'État.**

(Du 14 novembre 2022)

---

Mesdames les présidentes, Mesdames et Messieurs,

## **1. INTRODUCTION**

Deux ans après le début de la pandémie de COVID-19 et sous l'effet des ressources sans précédent consenties, en Suisse comme dans de nombreux pays, par la Banque nationale et les collectivités publiques pour soutenir l'économie, l'inflation, qui avait presque disparu du vocabulaire usuel, a fait un retour marqué. À fin octobre 2022, elle atteint 3% en rythme annuel (3 % depuis octobre 2021, 3,1% depuis décembre 21 et 2,9% depuis janvier 22). Aggravée par l'évolution des prix de l'énergie du fait de la guerre en Ukraine et des perturbations climatiques, elle s'accompagne aussi d'une hausse massive (env. 9% dans notre canton) des primes de l'assurance-maladie pour 2023.

Pour les ménages neuchâtelois, ce sont donc des composantes incontournables des dépenses courantes (chauffage, déplacements, primes de l'assurance-maladie obligatoire) qui sont touchées. Cette évolution met en péril les équilibres fragiles que doivent trouver une proportion croissante de ménages, particulièrement ceux aux revenus les plus faibles et de la classe moyenne. Plus généralement, elle entame sérieusement le pouvoir d'achat de chacune et chacun, avec des effets négatifs attendus aussi sur le climat de consommation et l'économie locale.

Pour les entreprises également, les contraintes sont fortes. Le prix de l'énergie, l'augmentation générale des prix, les difficultés d'approvisionnement et la pression pour que les salaires versés s'adaptent à l'inflation réduisent drastiquement leurs marges, voire menacent leur viabilité économique. Les perspectives des indépendants s'assombrissent également fortement et rapidement en raison des facteurs réduisant le pouvoir d'achat des ménages et de ceux qui affaiblissent les marges des entreprises.

Dans ce contexte, le Conseil d'État considère que le budget 2023 de l'État, élaboré durant le printemps 2022, ne tient pas pleinement compte de l'évolution constatée depuis lors. Il propose d'amender ce budget présenté à la fin du mois de septembre et vous soumet, en lien avec les amendements proposés, trois modifications de la législation cantonale. Les autres amendements s'appuient sur des modifications réglementaires qui relèvent de la compétence du Conseil d'État.

Avec ces propositions, le Conseil d'État entend alléger de façon générale les charges des entreprises et des ménages. Pour y parvenir, il sollicite une contribution supplémentaire des sociétés qui, dans le contexte rappelé ci-devant, parviennent néanmoins à dégager des bénéfices importants. Cette proposition anticipe par ailleurs d'un an une réforme nécessaire du fait de l'évolution du contexte international et national en matière de fiscalité des personnes morales.

La plupart des modifications proposées anticipent elles-aussi des évolutions qui se seraient imposées au cours des exercices à venir, de sorte que, tout en donnant un sérieux bol d'air aux personnes et entités concernées en 2023 et éventuellement 2024, elles ne détérioreront pas durablement la structure financière de l'État et des communes ou des entreprises contributrices.

Vu le contexte qui reste fragile des finances cantonales et communales, le Conseil d'État a dû définir des priorités d'action. Il a ainsi concentré ses propositions sur des mesures qui toucheront positivement une large part de la population et des entreprises et qui produiront des effets significatifs pour les catégories les plus touchées par l'évolution des prix. Le Conseil d'État est ainsi bien conscient que tous les problèmes posés par le retour de l'inflation ne peuvent pas trouver une réponse rapide par de simples modifications budgétaires. En particulier, il a dû se résoudre à renoncer à adapter de façon systématique les subventions versées secteur par secteur à des entités délégataires de tâches publiques, respectivement à suivre mécaniquement l'évolution des prix dans la fixation de tous les barèmes de subventions ou de contributions.

Ainsi, les revendications des entités soumises aux CCT-ES et CCT-Santé 21, les subventions à l'Université ainsi que l'ensemble des barèmes définissant les contributions sociales ne font pas l'objet des propositions présentées ici. Pour ces domaines, le Conseil d'État est conscient que l'inflation produit aussi ses effets négatifs et il s'est engagé à analyser la situation, avec les partenaires concernés, d'ici au printemps 2023.

Cela étant, le Conseil d'État souligne que les mesures qu'il vous soumet par le présent rapport, en s'adressant à toutes les catégories de la population et des entreprises neuchâteloises, amélioreront aussi le sort des personnes actives dans les domaines précités ou bénéficiant d'aides à caractère social. Ainsi, l'adaptation du barème fiscal touche-t-elle l'ensemble des contribuables qui paient des impôts, le renoncement à l'augmentation du prix de l'eau concerne-t-elle chaque citoyen-ne et une grande partie des entreprises et institutions publiques et privées, l'effort de réduction des primes de l'assurance-maladie bénéficie-t-elle aux catégories les plus vulnérables et la réduction des contributions au contrat formation améliore-t-elle la situation de toutes les entreprises et institutions qui salarient des collaborateurs-trices. Pour les entités publiques et parapubliques et les entreprises privées affiliées à la caisse cantonale de compensation, une diminution de 0,2% (contre 0,1% prévu initialement) des cotisations pour les allocations familiales allégera aussi les coûts salariaux.

Tout en rappelant qu'en plus des coûts extraordinaires découlant de la gestion des multiples crises (COVID, guerre en Ukraine, crise énergétique et climatique) l'État doit, face à l'inflation, absorber lui aussi la dégradation de ses propres facteurs de coûts (salaires, énergie, etc.), le Conseil d'État espère, avec les propositions qu'il vous soumet par le présent rapport, rallier une large majorité du Grand Conseil. Le cas échéant, les autorités donneraient ainsi le signal de la solidarité qu'elles veulent entretenir au sein de la

collectivité neuchâteloise, permettant à chacune et chacun de garder des perspectives positives malgré les difficultés du moment.

## **2. MESURES PROPOSÉES**

Comme indiqué dans le chapitre précédent, le Conseil d'État a mis la priorité sur des mesures qui touchent une large part de la population ou des entreprises et qui, tout en étant significatives aujourd'hui, anticipent des évolutions attendues pour les prochaines années et ne détériorent ainsi pas durablement la structure financière de l'État. Ces mesures sont détaillées ci-après.

### **2.1. Correction anticipée de la progression à froid en matière fiscale**

L'article 45 de la loi sur les contributions directes impose de corriger, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les effets de la progression à froid<sup>1</sup> par une adaptation des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu. Le Grand Conseil doit être saisi d'un projet d'adaptation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté d'au moins 5% depuis la dernière adaptation.

Depuis l'entrée en vigueur du barème actuellement appliqué, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'inflation n'a pas encore atteint le niveau de 5%, de sorte que la correction de la progression à froid ne devrait intervenir qu'en 2024 ou 2025. Toutefois, pour les motifs énoncés dans l'introduction du présent rapport, le Conseil d'État propose d'adopter de façon anticipée une correction de 3% – correspondant à l'évolution constatée au cours de l'année écoulée – de façon à éviter que l'accroissement des prix, des primes de l'assurance-maladie et de l'énergie ne s'accompagne d'une augmentation des impôts plus que proportionnelle à celle des revenus.

Cette adaptation bénéficie à toute la population qui s'acquitte d'impôts directs sur le revenu, et en particulier aux contribuables de la classe moyenne en raison de la progressivité marquée du barème pour ces catégories de revenus.

Une telle adaptation évitera aussi au canton de Neuchâtel de voir son niveau de fiscalisation des revenus s'éloigner de celui de ses voisins, la plupart des cantons romands procédant eux aussi à une correction régulière de la progression à froid.

Le coût estimé de cette mesure est de 11,4 millions de francs pour l'État, respectivement de 6,3 millions de francs pour les communes. La progression attendue des revenus<sup>2</sup> devrait compenser en partie ce coût pour les collectivités concernées.

Vu les montants concernés, cette adaptation requiert une majorité qualifiée des 3/5<sup>e</sup> du Grand Conseil.

<sup>1</sup> Corriger la progression à froid dans la fiscalité : éviter que l'augmentation des revenus qui ne fait que corriger l'inflation (et ne produit donc aucune amélioration du niveau de vie réel) ne conduise à une augmentation plus que proportionnelle des impôts à cause de la progressivité de ceux-ci. Cette correction intervient par une augmentation de toutes les bornes du barème d'imposition et de tous les montants de déductions autorisées exprimés en francs, du même pourcentage que celui attendu pour les revenus du seul fait de l'inflation. Avec une correction de 3%, un revenu de 103'000.- sera ainsi imposé demain au même taux qu'un revenu de 100'000.- aujourd'hui.

<sup>2</sup> Pour la plupart des collectivités, la progression des revenus est déjà anticipée dans les projections budgétaires et générera des recettes supplémentaires si aucune correction des barèmes et déductions n'intervient. Formellement donc, le coût de la correction est bien celui annoncé. En outre, on relèvera que si les salaires progressent généralement assez régulièrement avec l'inflation, tel n'est pas automatiquement le cas d'autres composantes de revenus (revenu locatif, revenus de la fortune, etc.)

## **2.2. Renoncement en 2023 à l'augmentation envisagée du prix de l'eau**

Le budget 2023 soumis à votre approbation tablait sur une augmentation de la redevance sur le prix de l'eau potable de 70 à 80 centimes par m<sup>3</sup>. Cette augmentation autorisée par la loi et de la compétence du Conseil d'État était motivée par les perspectives financières à moyen terme du fonds des eaux au vu des importantes dépenses projetées au cours de années à venir (11 à 22 millions de francs par an entre 2023 et 2029). Elle permettait d'accroître de 8,7 à 9,9 millions de francs par an les revenus générés par la redevance et, compte tenu de la fortune actuelle du fonds (30,2 millions de francs fin 2021), d'assurer une situation satisfaisante à l'horizon 2030.

Face aux enjeux climatiques bien connus désormais, le Conseil d'État juge préférable de ne pas réduire le prix de l'énergie consommée (électricité, combustibles pour les déplacements ou le chauffage) pour soulager les ménages et entreprises neuchâteloises face à l'inflation. Il estime toutefois inopportun d'alourdir encore la charge de la consommation par une augmentation du prix de l'eau potable et envisage dès lors de renoncer en 2023 à l'augmentation projetée de la redevance en faveur du fonds des eaux.

Cette mesure concerne tous les ménages ainsi que les entreprises et s'inscrit donc en cohérence avec les priorités résumées ci-devant. Son coût se monte à près de 1,2 million de francs, sans impact sur le compte de résultat de l'État dès lors qu'il sera absorbé par la fortune du fonds. Celle-ci se montera ainsi à fin 2023 à 11,3 millions de francs plutôt que les 12,5 projetés avec l'augmentation de la redevance initialement prévue. L'absorption de ce montant par le fonds des eaux aura néanmoins une conséquence modeste sur l'endettement, le prélèvement au fonds devant être financé par l'emprunt en l'absence d'autofinancement suffisant.

## **2.3. Accroissement de l'effort de réduction des primes de l'assurance-maladie**

Au mois de novembre 2022 et avec le préavis unanime de la commission financière, le Conseil d'État a comme chaque année adapté le dispositif ordinaire des subsides réduisant le coûts des primes de l'assurance-maladie. Dans le contexte d'une forte croissance des primes pour 2023, qui obèrera le revenu de tous les ménages, les modifications apportées au régime des subsides permettent de « suivre l'intensité » de la hausse pour toutes les catégories de bénéficiaires. Elles prévoient aussi un élargissement du nombre de bénéficiaires destiné à des publics fragiles qui ne bénéficiaient jusqu'à ce jour pas de soutien pour le paiement de leurs primes. Ces personnes figurent parmi les plus exposées au risque de surendettement. Enfin, les adaptations apportées pour 2023 corrigent quelques éléments, essentiellement techniques, critiqués par la jurisprudence la plus récente.

Les mesures adoptées par le Conseil d'État conduisent à des projections financières légèrement en-deçà du budget prévu pour 2023. Dans le contexte rappelé plus haut, le Conseil d'État considère qu'il est opportun d'élargir temporairement le dispositif de soutien pour alléger les primes d'assurés dont les revenus sont modestes mais ne justifient pas le recours à l'aide sociale. Pour cette partie de la population, l'augmentation des primes réduit particulièrement le revenu disponible. Il faut en effet rappeler que lorsque les subsides ne font que « suivre l'intensité » de la croissance des primes, cela signifie qu'ils croissent au même rythme que les primes totales et qu'en conséquence, la part des primes laissée à la charge des assurés croît également à ce rythme. L'impact sur le niveau de vie des personnes disposant de faibles revenus est donc significatif.

Le Conseil d'État envisage dès lors de réallouer les 3,2 millions de francs que le régime ordinaire ne sollicite pas dans le budget 2023 et d'accroître l'enveloppe budgétaire de 1,8 million de francs supplémentaires, de sorte que l'élargissement temporaire de l'enveloppe

des subsides se monterait à 5 millions de francs. Le coût supplémentaire par rapport aux projections budgétaires serait de 1,08 million de francs pour l'État et de 720'000 francs pour les communes. La mesure est envisagée pour 2023, dans l'attente aussi de l'issue des débats aux Chambres fédérales sur ce sujet et avec l'espoir de pouvoir à terme disposer de ressources fédérales supplémentaires pour le financement de cet instrument de la politique sociale.

Ce complément temporaire au régime ordinaire des subsides se montera à 20.-/mois durant 9 mois, soit un total de 180 francs par bénéficiaire. Il touchera d'une part les bénéficiaires de subsides des catégories S1 à S15 (environ 17'000 personnes), d'autre part les personnes dont le revenu dépasse de quelque 15% à 25% la dernière limite de revenu des catégories S10 ou S15 (environ 10'000 personnes selon les estimations disponibles) ; conformément à l'art. 3, lettre b, du projet de décret, ce second cercle de bénéficiaires sera défini par voie d'arrêté par le Conseil d'État. La mesure n'est par contre pas destinée aux bénéficiaires des prestations complémentaires et de l'aide sociale dont les primes LAMal sont déjà intégralement prises en charge.

La mesure est ciblée de façon adéquate puisqu'elle est circonscrite aux personnes qui bénéficieront peu de la correction de la progression à froid au plan fiscal vu les faibles montants d'impôts qu'elles sont astreintes à payer.

#### **2.4. Anticipation de deux ans de la réduction de la contribution des employeurs au contrat formation et d'un an de la réforme nécessaire de la fiscalité des personnes morales**

Introduit en même temps que la dernière réforme de la fiscalité, le « contrat-formation » consiste en un mécanisme incitatif en faveur de la formation professionnelle en entreprise (voir aussi annexe ci-après). Il prévoit le prélèvement de 0,58% de la masse salariale auprès de tous les employeurs du canton et la redistribution d'un montant incitatif (en moyenne environ 5'000 francs par place d'apprentissage) à ceux d'entre eux qui investissent dans la formation duale (apprentissage en entreprise).

Le partenariat fructueux entre l'État et les organisations professionnelles à l'origine de ce dispositif a d'ores et déjà permis d'accroître la part des contrats d'apprentissage organisée en entreprise (de 71<sup>3</sup> à 78,5% au cours des dernières années) et vise un objectif de 85% à terme.

Dès l'introduction de ce dispositif, l'État s'est engagé à réduire de 0,58% à 0,45% la contribution prélevée auprès des employeurs, et ce dès l'exercice 2025. Une prolongation de deux ans de ce délai a été annoncée comme intention du Conseil d'État dans le cadre du programme de législature, vu les difficultés rencontrées et les efforts supplémentaires déployés pour favoriser l'apprentissage durant la pandémie de COVID-19.

Aujourd'hui, le Conseil d'État constate que les charges pesant sur les entreprises s'alourdissent rapidement, réduisant les marges et menaçant dans certains cas l'existence-même de certaines d'entre elles. À l'augmentation générale des prix, s'ajoute en effet celle du coût de l'énergie et des taux d'intérêts ainsi que l'accroissement attendu de la masse salariale, l'inflation donnant lieu à de légitimes revendications d'adaptations des rémunérations.

Dans ce contexte, le Conseil d'État propose non seulement de renoncer à la prolongation envisagée au-delà de 2024 du prélèvement à hauteur de 0,58% de la masse salariale, mais aussi d'anticiper dès 2023 la réduction de ce taux à 0,45%.

---

<sup>3</sup> 71 % en 2016, année de référence pour le rapport 18.044

Cette mesure permettrait d'alléger de 9,4 millions de francs environ les contributions des entreprises neuchâtelaises et de réduire ainsi du même montant leurs charges salariales. Elle concerne toutes les entreprises qui emploient du personnel, quelle que soit leur taille et quel que soit leur statut. Ainsi, tant les indépendants avec des employé-e-s salarié-e-s que les PME ou les grandes sociétés bénéficieront de cet allègement. Pour ces dernières, la mesure contribue aussi – certes modestement – à améliorer les conditions-cadres non fiscales au moment où la Suisse doit s'adapter aux nouveaux standards internationaux et perd ainsi l'avantage comparatif d'une faible fiscalisation des bénéfices des personnes morales (voir plus bas).

La réduction du taux de prélèvement sur la masse salariale ne modifie en rien les autres mécanismes du contrat formation. Les montants redistribués aux entreprises à raison du nombre de places d'apprentissage ne subiront ainsi aucun changement, pas plus que les conditions partenariales encadrant la gestion du fonds ou les autres conditions émises à l'instauration de ce mécanisme incitatif. Le délai de 5 ans de l'alinéa 1 et son point de départ ne sont pas modifiés.

Outre le coût de 9,4 millions de francs pour l'État lié à la réduction des cotisations des employeurs, la mesure allégera modestement les budgets publics dès lors que les collectivités honorent aussi les cotisations calculées sur leur masse salariale. Pour l'État, le gain escompté se monte à 508'000 francs sur les salaires payés directement et à 95'000 francs environ pour le subventionnement des salaires des enseignants des cercles scolaires.

Parallèlement à l'allègement des charges salariales pour tous les employeurs, le Conseil d'État propose d'anticiper d'un an la réforme en préparation de la fiscalité des personnes morales pour l'adapter aux nouvelles exigences internationales et fédérales.

En substance, il s'agit d'introduire dans le droit cantonal un barème progressif pour l'imposition des personnes morales, laissant inchangée l'imposition des bénéfices inférieurs à 5 millions de francs, et de l'accroître progressivement pour la part de bénéfice excédant ce montant (7,5% entre 5 et 25 millions de francs, puis 8% entre 25 et 40 millions de francs et 9% dès 40 millions de francs).

Cette adaptation qui contribue à l'équilibre d'ensemble du paquet proposé sollicite un effort raisonnable des entreprises qui, malgré les contraintes rappelées plus haut, parviendront à atteindre un niveau élevé de rentabilité et qui, comme toutes les autres, bénéficieront des améliorations apportées par la réduction des charges du contrat-formation.

En approchant le taux de 15%<sup>4</sup> exigé par les standards internationaux, le canton offrira ainsi aux entreprises concernées un environnement plus sûr, réduisant les procédures juridiques et administratives avec de multiples autorités fiscales. Il limitera aussi le risque d'exode de revenus fiscaux au gré des mécanismes retenus au plan fédéral pour déterminer l'impôt complémentaire et la répartition de son produit.

L'amélioration attendue des recettes fiscales des personnes morales est estimée à 18 millions de francs pour l'État en 2023 et de 10,8 millions de francs pour les communes, toutes choses égales par ailleurs, c'est à dire sous réserve des effets de la réduction des marges, d'un recul des affaires et, de façon générale de l'évolution de la conjoncture, très incertaine dans le contexte décrit ci-devant. Cette mesure est donc soumise à l'exigence d'une majorité qualifiée pour son approbation par le Grand Conseil.

---

<sup>4</sup> Taux net aux trois niveaux institutionnels, c'est-à-dire en incluant le taux de l'impôt fédéral direct

Une description du contexte et des mesures préconisées au plan international, fédéral et cantonal en lien avec ce sujet figure en annexe et fournit davantage de détails sur la motivation de la modification proposée. Relevons que cette modification était envisagée initialement pour l'exercice 2024 et a été préparée depuis de longs mois en étroite concertation avec les principaux acteurs concernés. Son anticipation d'un an permet aujourd'hui de solliciter un effort raisonnable de la part des entreprises dont les résultats seront les moins impactés par les défis posés par l'inflation et ainsi d'octroyer un bol d'air bienvenu à toutes les autres entreprises et à l'ensemble des contribuables du canton. En regard des niveaux de fiscalité pratiqués dans les cantons voisins et vu la progressivité du barème proposé, la mesure ne met pas en péril la position concurrentielle du canton de Neuchâtel dans la comparaison intercantonale. Une nouvelle évaluation de la situation sera dans tous les cas effectuée dès que seront connues de façon détaillée les règles d'application des nouvelles normes internationales et lorsque celles-ci seront définitivement ancrées dans le droit national.

Vu les variations de recettes attendues, tant la modification du taux de cotisation du contrat-formation que celle du régime d'imposition des entreprises requièrent une majorité qualifiée de 3/5<sup>e</sup> des membres du Grand Conseil en vertu des dispositions de la Constitution et de la législation financière.

## **2.5. Accroissement de la baisse prévue des cotisations relatives aux allocations familiales pour les entreprises et entités affiliées à la caisse cantonale de compensation**

L'évolution des charges et revenus enregistrés par la caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) en matière d'allocations familiales est favorable et a permis, dès le début des travaux budgétaires, d'envisager une baisse de 0,1% des cotisations dès l'année 2023. Une nouvelle appréciation des chiffres de la CCNC, compte-tenu notamment de l'évolution de la masse salariale des entreprises, institutions et indépendant-e-s affilié-e-s, permet aujourd'hui d'envisager une réduction non seulement de 0,1%, mais de 0,2% dès l'an prochain.

Le Conseil d'État prévoit dès lors de procéder à cette adaptation quand bien même le niveau préalablement retenu des cotisations a déjà été communiqué. Cette amélioration permet en effet d'abaisser de l'ordre de 3,2 millions de francs les coûts salariaux de tous les employeurs affiliés à cette caisse. Pour l'État, cela représente une amélioration supplémentaire de 392'000 francs pour les salaires qu'il honore directement ainsi qu'une amélioration de l'ordre de 73'000 francs pour le subventionnement des traitements des enseignants des cercles scolaires intercommunaux. Ces améliorations contribuent évidemment au financement des autres mesures présentées dans le présent rapport et donc à l'équilibre du paquet d'ensemble.

Pour les employeurs parapublics, dont les subventions n'ont pas été systématiquement adaptées au niveau de l'inflation, cette baisse des cotisations en faveur des allocations familiales leur octroiera une modeste marge de manœuvre pour la négociation des salaires 2023 et l'absorption des autres postes de charges en croissance.

Enfin, pour les employeurs privés affiliés à la CCNC comme pour les employeurs publics et parapublics, cette amélioration vient compléter le dispositif de l'abaissement des cotisations salariales qui découlent de l'adaptation du contrat-formation et contribue donc à l'allègement des charges souhaité par le Conseil d'État.

### 3. MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES (LCDIR)

---

## Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 27, let. <sup>bis</sup> (nouvelle teneur) et <sup>bis</sup> (nouvelle teneur)*

*<sup>bis</sup>* la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

*<sup>bis</sup>* les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'030'000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

*Art. 36, al. 1 let. g (nouvelle teneur), let. j (nouvelle teneur) et let. k (nouvelle teneur) ; al. 4 (nouvelle teneur)*

*g)* les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4'900 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2'500 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;

*j)* les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5'200 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976<sup>5</sup> ;
  2. être représenté dans un parlement cantonal ;
  3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.
- k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'400 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
  2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

<sup>4</sup>Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres *i*<sup>bis</sup> à *j*, 5% à titre de mise, mais au plus 5'200 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre *i*<sup>bis</sup>, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'800 francs.

*Art. 38 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs.

<sup>2</sup>Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 26'000 francs.

*Art. 39c, note marginale (nouvelle teneur)*

Charges de famille  
Périodes fiscales  
2016-2022

*Art. 39d (nouveau)*

Charges de famille  
Périodes fiscales  
2023 et suivantes

<sup>1</sup>Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien :

- a) un montant de 6'200 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;
- b) un montant de 6'700 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
- c) un montant de 8'200 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

<sup>2</sup>En outre, un montant de 3'100 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

---

<sup>5</sup> RS 161.1

<sup>3</sup>Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

<sup>4</sup>Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

*Art. 40b<sup>bis</sup>, note marginale (nouvelle teneur)*

Catégories et taux  
Périodes fiscales  
2020-2022

*Art. 40b<sup>ter</sup> (nouveau)*

Catégories et taux  
Périodes fiscales  
2023 et suivantes

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie	
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	7'700.–	0,00	0.–	0,000
7'701.–	à	10'300.–	2,00	52.–	0,505
10'301.–	à	15'500.–	4,00	260.–	1,677
15'501.–	à	20'600.–	8,00	668.–	3,243
20'601.–	à	30'900.–	11,60	1'863.–	6,028
30'901.–	à	41'200.–	11,90	3'089.–	7,496
41'201.–	à	51'500.–	12,30	4'355.–	8,457
51'501.–	à	61'800.–	12,80	5'674.–	9,181
61'801.–	à	72'100.–	13,30	7'044.–	9,769
72'101.–	à	82'400.–	13,80	8'465.–	10,273
82'401.–	à	92'700.–	14,20	9'928.–	10,709
92'701.–	à	103'000.–	14,50	11'421.–	11,089
103'001.–	à	113'300.–	14,80	12'946.–	11,426
113'301.–	à	123'600.–	15,10	14'501.–	11,732
123'601.–	à	133'900.–	15,40	16'087.–	12,014
133'901.–	à	144'200.–	15,50	17'684.–	12,263
144'201.–	à	154'500.–	15,60	19'290.–	12,486
154'501.–	à	164'800.–	15,70	20'908.–	12,687
164'801.–	à	175'100.–	15,90	22'545.–	12,876
175'101.–	à	185'400.–	16,10	24'204.–	13,055
185'401.–	à	195'700.–	16,20	25'872.–	13,220
195'701.–	à	206'000.–	16,20	27'541.–	13,369
206'001.–	à	309'000.–	13,50	41'446.–	13,413
309'001.–	à	412'000.–	13,75	55'608.–	13,497

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 14%.

<sup>3</sup>Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

<sup>4</sup>Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

1. Sociétés de capitaux et coopératives. En général

*Art. 94 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.– à	5'000'000.–	3,60	180'000.–	3,60
5'000'001.– à	25'000'000.–	3,75	930'000.–	3,72
25'000'001.– à	40'000'000.–	4,00	1'530'000.–	3,825

<sup>2</sup>Le bénéfice supérieur à 40 millions de francs est imposé à 4,5%.

<sup>3</sup>Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

*Art. 94g (nouveau)*

8. Périodes fiscales 2020 à 2022

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,6% du bénéfice imposable.

<sup>2</sup>Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2023.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      Le/la secrétaire général-e*

#### 4. MODIFICATION DE LA LOI INSTITUANT UN FONDS D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN MODE DUAL (LFFD)

---

### Loi modifiant la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,  
*décète :*

**Article premier** La loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, du 27 mars 2019, est modifiée comme suit :

*Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Durant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.45% de la masse (*suite inchangée...*).

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      La/le secrétaire général-e,*

## 5. DÉCRET INSTITUANT DES SUBSIDES EXTRAORDINAIRES POUR SOUTENIR LE POUVOIR D'ACHAT

---

### Décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,

*décète :*

Objet	<b>Article premier</b> Le présent décret a pour but d'atténuer les effets de l'inflation en octroyant des subsides extraordinaires (SPA) aux ménages modestes durant l'année 2023.
Champ d'application	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Peuvent bénéficier du présent décret les personnes assujetties à l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, et qui sont domiciliées dans le canton.  <sup>2</sup> Les personnes soumises à l'assurance sur requête, au sens des articles 3 et 6, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995, ne peuvent en bénéficier.
Bénéficiaires	<b>Art. 3</b> Ont droit au subside extraordinaire (SPA) :  a) les personnes qui sont au bénéfice d'un subside de classification S1 à S15 selon l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2023, du 9 novembre 2022 ;  b) les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un subside pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2023, mais que le Conseil d'État désigne par voie d'arrêté comme bénéficiaires d'un subside extraordinaire (SPA), en fonction notamment du revenu déterminant de leur unité économique de référence (UER).
Unité économique de référence	<b>Art. 4</b> L'unité économique de référence (UER) au sens du présent décret est définie au chapitre 2 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, et ses dispositions d'exécution, complété par l'article 20 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995.
Revenu déterminant	<b>Art. 5</b> Le revenu déterminant au sens du présent décret correspond au revenu déterminant tel que défini à l'article 11 LILAMal et dans ses dispositions d'exécution.
Subside extraordinaire : a) montant	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le subside extraordinaire (SPA) au sens du présent décret est fixé à 20 francs par mois et par personne.  <sup>2</sup> Il peut être octroyé pour les mois d'avril à décembre 2023.

b) versement	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Les subsides extraordinaires (SPA) sont attribués nominativement et, dans la règle, versés aux assureurs-maladie.</p> <p><sup>2</sup>Aux conditions fixées par le Conseil d'État, ils peuvent être versés directement aux assurés.</p>
Décision	<p><b>Art. 8</b> La décision de subside extraordinaire (SPA) est rendue par l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (ci-après : l'office).</p>
Restitution	<p><b>Art. 9</b> Le subside extraordinaire (SPA) indûment perçu peut faire l'objet d'une décision de restitution de l'office, selon les règles prévues à l'article 29 LILAMal et aux articles 48 à 50 du règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013.</p>
Opposition	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Les décisions rendues par l'office peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours à compter de la notification.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions rendues sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours.</p> <p><sup>3</sup>La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.</p>
Recours	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'emploi et de la cohésion sociale, puis au Tribunal cantonal.</p> <p><sup>2</sup>La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>
Financement	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>Le montant total net des subsides accordés sur la base du présent décret est supporté à raison de 60% par l'État et de 40% par l'ensemble des communes.</p> <p><sup>2</sup>Il fait partie de la facture sociale, au sens de l'article 12a, alinéa 2 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996.</p> <p><sup>3</sup>La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.</p>
Échange d'informations et base de données	<p><b>Art. 13</b> Les dispositions de la LILAMal sur les échanges d'informations (notamment les articles 6 et 6a) ainsi que celles sur le système d'information (notamment les articles 6b à 6c) sont applicables par analogie, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application du présent décret.</p>
Exécution	<p><b>Art. 14</b> Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution du présent décret.</p>
Référendum	<p><b>Art. 15</b> Le présent décret est soumis au référendum facultatif.</p>
Entrée en vigueur et validité	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p> <p><sup>2</sup>Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.</p> <p><sup>3</sup>Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2024.</p>

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le/la secrétaire général-e,*

## 6. AMENDEMENTS

### GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>	<b>Date</b>	<b>Heure</b>	<b>Numéro</b>	<b>Département(s)</b>

<b>Auteur(s) : Conseil d'État</b>	<b>Lié à</b> :(obligatoire) <b>ad 22.035</b>																
<b>Titre : Amendement au budget 2023 concernant des mesures de soutien pour le pouvoir d'achat (N°1 – mesures relevant de la compétence du Conseil d'État)</b>																	
<p><b>Contenu</b> : proposition visant à intégrer au budget 2023 les mesures suivantes en faveur du pouvoir d'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Report en 2024 de l'augmentation de la redevance sur la consommation d'eau potable</li> <li>• Réduction supplémentaire du taux de cotisation ALFA (0,2%, contre 0,1% actuellement prévu au budget 2023)</li> </ul> <p>Les variations à prendre en compte sur le budget 2023 sont détaillées ci-après :</p>																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Mesure</th> <th style="text-align: center;">Nature comptable</th> <th style="text-align: right;">Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Report de l'augmentation de la redevance sur l'eau potable</td> <td style="text-align: center;">41</td> <td style="text-align: right;">+1'175'000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">45</td> <td style="text-align: right;">-1'175'000</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Réduction supplémentaire du taux de cotisation ALFA</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: right;">-392'000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">36</td> <td style="text-align: right;">-73'120</td> </tr> <tr> <td><b>Total amendement N°1</b></td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: right;"><b>-465'120</b></td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)	Report de l'augmentation de la redevance sur l'eau potable	41	+1'175'000	45	-1'175'000	Réduction supplémentaire du taux de cotisation ALFA	30	-392'000	36	-73'120	<b>Total amendement N°1</b>	-	<b>-465'120</b>	
Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)															
Report de l'augmentation de la redevance sur l'eau potable	41	+1'175'000															
	45	-1'175'000															
Réduction supplémentaire du taux de cotisation ALFA	30	-392'000															
	36	-73'120															
<b>Total amendement N°1</b>	-	<b>-465'120</b>															
<b>Motivation</b> (facultatif) : argumentaire détaillé selon rapport																	

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)

<b>Auteur(s) : Conseil d'État</b>		<b>Lié à :</b> (obligatoire) <b>ad 22.035</b>												
<b>Titre : Amendement au budget 2023 concernant des mesures de soutien pour le pouvoir d'achat (N°2 – fiscalité)</b>														
<p><b>Contenu :</b> proposition visant à intégrer au budget 2023 les mesures suivantes concernant la fiscalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Corriger de façon anticipée les effets de la progression à froid (barèmes et déductions) à raison de 3% dès l'exercice 2023</li> <li>• Anticiper d'une année le passage à un taux d'imposition du bénéfice progressif afin d'atteindre un taux proche des standards OCDE, de 15% nets au trois niveaux</li> </ul> <p>Les variations à prendre en compte sur le budget 2023 sont détaillées ci-après :</p>														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Nature comptable</th> <th>Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Correction anticipée de la progression à froid</td> <td>40</td> <td>+11'400'000</td> </tr> <tr> <td>Ajustement du taux d'imposition des personnes morales</td> <td>40</td> <td>-18'000'000</td> </tr> <tr> <td><b>Total amendement N°2</b></td> <td>-</td> <td><b>-6'600'000</b></td> </tr> </tbody> </table>			Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)	Correction anticipée de la progression à froid	40	+11'400'000	Ajustement du taux d'imposition des personnes morales	40	-18'000'000	<b>Total amendement N°2</b>	-	<b>-6'600'000</b>
Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)												
Correction anticipée de la progression à froid	40	+11'400'000												
Ajustement du taux d'imposition des personnes morales	40	-18'000'000												
<b>Total amendement N°2</b>	-	<b>-6'600'000</b>												
<p>Pour mettre en place ces mesures, une modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) est nécessaire. Compte tenu du fait que les montants concernés par chacune de ces mesures sont supérieurs à 7 millions de francs, le décret y relatif doit être soumis à la majorité qualifiée conformément à l'article 36 LFinEC. À noter que le sort de cet amendement, en particulier l'ajustement des chiffres qui en découle, est strictement lié au décret : l'adoption du décret par le Grand Conseil entraîne donc automatiquement l'adoption de l'amendement.</p>														
<b>Motivation</b> (facultatif) : argumentaire détaillé selon rapport														

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)

<b>Auteur(s) : Conseil d'État</b>		<b>Lié à :</b> (obligatoire) <b>ad 22.035</b>															
<b>Titre : Amendement au budget 2023 concernant des mesures de soutien pour le pouvoir d'achat (N°3 – contrat-formation)</b>																	
<p><b>Contenu :</b> Proposition visant à anticiper de 2 ans la baisse du taux de cotisation salariale en lien avec le contrat formation, prévue jusqu'alors en 2025. Le taux de cotisation passerait ainsi à 0,45% de la masse salariale dès 2023, contre 0,58% aujourd'hui.</p> <p>Les variations à prendre en compte sur le budget 2023 sont détaillées ci-après :</p>																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Nature comptable</th> <th>Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Anticipation de la baisse du taux de cotisation pour le contrat-formation</td> <td>42</td> <td>+9'360'000</td> </tr> <tr> <td>31</td> <td>-46'800</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>-508'000</td> </tr> <tr> <td>36</td> <td>-95'056</td> </tr> <tr> <td><b>Total amendement N°3</b></td> <td>-</td> <td><b>+8'710'144</b></td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)	Anticipation de la baisse du taux de cotisation pour le contrat-formation	42	+9'360'000	31	-46'800	30	-508'000	36	-95'056	<b>Total amendement N°3</b>	-	<b>+8'710'144</b>		
Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)															
Anticipation de la baisse du taux de cotisation pour le contrat-formation	42	+9'360'000															
	31	-46'800															
	30	-508'000															
	36	-95'056															
<b>Total amendement N°3</b>	-	<b>+8'710'144</b>															
<p>Pour mettre en place cette mesure, une modification de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD) est nécessaire. Compte tenu du fait que l'incidence financière de cette mesure est supérieure à 7 millions de francs, le décret y relatif doit être soumis à la majorité qualifiée conformément à l'article 36 LFinEC. À noter que le sort de cet amendement, en particulier l'ajustement des chiffres qui en découle, est strictement lié au décret : l'adoption du décret par le Grand Conseil entraîne donc automatiquement l'adoption de l'amendement.</p>																	
<b>Motivation</b> (facultatif) : argumentaire détaillé selon rapport																	

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)

<b>Auteur(s) : Conseil d'État</b>		<b>Lié à :</b> (obligatoire) <b>ad 22.035</b>											
<b>Titre : Amendement au budget 2023 concernant des mesures de soutien pour le pouvoir d'achat (N°4 – Subsidés LAMal)</b>													
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Contenu :</b> Proposition visant à accroître l'effort de réduction des primes LAMal</li> </ul> <p>Les variations à prendre en compte sur le budget 2023 sont détaillées ci-après :</p>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Nature comptable</th> <th>Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Accroissement de l'effort de réduction des primes LAMal</td> <td>36</td> <td>+1'800'000</td> </tr> <tr> <td>46</td> <td>-720'000</td> </tr> <tr> <td><b>Total amendement N°4</b></td> <td>-</td> <td><b>+1'080'000</b></td> </tr> </tbody> </table>			Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)	Accroissement de l'effort de réduction des primes LAMal	36	+1'800'000	46	-720'000	<b>Total amendement N°4</b>	-	<b>+1'080'000</b>
Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)											
Accroissement de l'effort de réduction des primes LAMal	36	+1'800'000											
	46	-720'000											
<b>Total amendement N°4</b>	-	<b>+1'080'000</b>											
<p>Pour mettre en place cette mesure, une nouvelle loi est nécessaire. Compte tenu du fait que l'incidence financière de cette mesure est inférieure à 7 millions de francs, le décret y relatif doit être soumis à la majorité simple conformément à l'article 36 LFinEC. À noter que le sort de cet amendement, en particulier l'ajustement des chiffres qui en découle, est strictement lié au décret : l'adoption du décret par le Grand Conseil entraîne donc automatiquement l'adoption de l'amendement.</p>													
<b>Motivation</b> (facultatif) : argumentaire détaillé selon rapport													

## 7. SYNTHÈSE DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les conséquences financières des mesures proposées ont été évoquées dans chacun des chapitres, de sorte qu'il n'est pas utile d'y revenir ici de façon détaillée. Les tableaux ci-dessous fournissent un aperçu relativement détaillé des impacts pour l'État et une appréciation des conséquences attendues pour les communes.

### 7.1. État

Amendement	Mesure	Nature comptable	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)
Amendement N°1	Report de l'augmentation de la redevance sur l'eau potable	41	+1'175'000
		45	-1'175'000
	Réduction supplémentaire du taux de cotisation ALFA	30	-392'000
		36	-73'120
<b>Total amendement N°1</b>		-	<b>-465'120</b>
Amendement N°2	Correction anticipée de la progression à froid	40	+11'400'000
	Ajustement du taux d'imposition des personnes morales	40	-18'000'000
	<b>Total amendement N°2</b>	-	<b>-6'600'000</b>
Amendement N°3	Anticipation de la baisse du taux de cotisation pour le contrat-formation	42	+9'360'000
		31	-46'800
		30	-508'000
		36	-95'056
	<b>Total amendement N°3</b>		-
Amendement N°4	Accroissement de l'effort de réduction des primes LAMal	36	+1'800'000
		46	-720'000
	<b>Total amendement N°4</b>		-
<b>Total général</b>		-	<b>+2'725'024</b>

### 7.2. Communes

Amendement	Mesure	Montant variation budget 2023 Amélioration (-) / péjoration (+)
Amendement N°2	Correction anticipée de la progression à froid	+6'300'000
	Ajustement du taux d'imposition des personnes morales	-10'800'000
	<b>Total amendement N°2</b>	<b>-4'500'000</b>
Amendement N°4	Accroiss, de la réduction des primes LAMal	
	<b>Total amendement N°4</b>	<b>+720'000</b>
<b>Total général</b>		<b>-3'780'000</b>

À relever que, en plus de l'amélioration globale de près de 4 millions de francs exposée dans le tableau qui précède les communes bénéficieront encore de la réduction, à appliquer à leur propre masse salariale, des cotisations prélevées pour le contrat-formation (-0,13 %) et pour les allocations familiales (-0,2 % en lieu et place des -0,1 % déjà communiqués), ainsi que de l'absence d'augmentation du prix de l'eau consommée par leurs propres entités.

Si, en raison de la répartition inégale sur le territoire des plus grands acteurs économiques, les améliorations directes enregistrées au titre de l'imposition des personnes morales ne seront pas les mêmes pour toutes les communes, le fonds de répartition du produit de l'impôt des personnes morales conduira néanmoins à une répartition de cette amélioration

sur tout le territoire. En outre, les éventuelles disparités de revenus seront ensuite encore compensées par les mécanismes de la péréquation des ressources.

Il découle de ce qui précède que la situation des communes, prises ensemble, sera améliorée et que, prises individuellement, les finances des communes ne connaîtront pas de détérioration significative du fait des mesures proposées.

## **8. CONCLUSION**

Au vu de l'évolution des coûts de l'énergie, des primes de l'assurance-maladie et de l'inflation en général depuis l'adoption des chiffres du projet de budget 2023, le Conseil d'État est convaincu de la nécessité d'envisager, pour soutenir la population et les entreprises, des mesures complémentaires.

Le Conseil d'État est tout aussi convaincu de la nécessité d'éviter un dérapage des finances de l'État et des communes et de l'impossibilité par conséquent de compenser tous les effets de l'inflation via des mesures budgétaires.

Avec les propositions décrites dans le présent rapport, il soumet donc à la commission financière et à la commission fiscalité du Grand Conseil des amendements au projet de budget 2023 ainsi que les projets de lois y relatifs, en suggérant que la première intègre ces propositions dans celles qu'elle adressera au Grand Conseil avec son rapport relatif au budget 2023 et que la seconde émette un préavis vu l'importance des modifications de la législation fiscale, qui relève en principe de sa compétence.

Comme indiqué plus haut, les mesures proposées, si elles donneront un bol d'air bienvenu à celles et ceux qui sont le plus impacté-e-s par les effets de l'inflation, anticipent pour la plupart des évolutions qui se seraient imposées dans les prochaines années, ou alors sont proposées pour une durée limitée. Il n'en découlera donc pas de détérioration significative et durable de la structure financière de l'État. Pour la plupart des communes, les mesures proposées devraient même contribuer à un allègement de leur situation et leur permettre ainsi de mieux faire face à l'évolution des prix dans leurs propres domaines de charges.

Quant aux contributions supplémentaires sollicitées de la part des entreprises les plus profitables, elles anticipent aussi pour l'essentiel une évolution nécessaire à brève échéance et ne mettent pas en péril le positionnement du canton de Neuchâtel en comparaison intercantonale. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un effort significatif, qui permettra de contribuer au financement des mesures d'allègement qui profiteront à une large part de la population et du tissu économique. Le Conseil d'État exprime ici par avance sa reconnaissance à l'égard de celles et ceux qui contribueront ainsi à la cohésion du canton et au maintien de perspectives positives pour chacune et chacun. Sur ce point, le Conseil d'État a aussi clairement énoncé la nécessité de dresser un bilan des mesures prises au plan de la fiscalité des personnes morales, une fois le dispositif fédéral définitivement ancré dans la législation, soit probablement après deux ou trois ans.

Comme la dérogation nécessaire à l'adoption du projet initial de budget, quelques-unes des mesures proposées nécessitent un vote à la majorité qualifiée du Grand Conseil. Le Conseil d'État, soucieux aussi de proposer un paquet qui rassemble et entretient la solidarité dans notre canton, a ainsi cherché à élaborer un dispositif en mesure de réunir un large consensus au sein du Parlement. Il formule ici le vœu d'être rejoint dans ses considérations par l'ensemble des groupes politiques, avec l'espoir de pouvoir accorder de la sorte aux personnes et aux entreprises pour lesquelles le renchérissement est le plus difficile à supporter, un soutien, certes limité, mais nécessaire.

Veillez agréer, Mesdames les présidentes, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## **ANNEXE '**

### **ADAPTATION DE LA FISCALITÉ DES PERSONNES MORALES AU CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL**

#### **1. Contexte**

Au niveau international et depuis près de 15 ans, la fiscalité des entreprises n'a cessé d'évoluer au gré d'événements mondiaux tels que la crise financière de 2008 ou plus récemment la pandémie de COVID-19. Le point commun de ces deux événements planétaires est que les États ont dû soutenir financièrement tout d'abord le système financier mondial, puis l'économie de toute la planète. Les gouvernements et les banques centrales ont ainsi injecté des milliards dans l'économie.

Suite à la crise financière de 2008 et au soutien massif des pays au système financier mondial, la pression sur le secret bancaire s'est accrue et a abouti à sa suppression au niveau international. Parallèlement, l'échange automatique des données bancaires ainsi que l'échange spontané d'informations sur les accords fiscaux spécifiques (ou « rulings ») ont permis aux autorités fiscales étrangères d'obtenir de précieuses informations et données. Tout cela a abouti dernièrement à un consensus international sur un taux d'imposition minimum de 15% sur les bénéfices.

Cette évolution intervient par ailleurs dans un contexte mouvant de façon générale en matière de fiscalité, des évolutions sociétales devant également être prises en compte par la politique fiscale. En Suisse, ce sont principalement les questions environnementales (déductions fiscales comme incitations à l'assainissement des bâtiments ou à l'investissement dans des productions durables), l'imposition de la famille (imposition individuelle ou des couples) ainsi que celle du logement qui alimentent les réflexions en complément à celles relatives à l'imposition des sociétés.

En outre, les nouvelles technologies et l'évolution des modes de vie et de travail impliquent aussi une remise en question progressive des références de lieu (domicile, lieu de travail, etc.) et de temps, références essentielles de la politique fiscale. Celle-ci est ainsi encore appelée à évoluer régulièrement et impliquera de réfléchir sur le rôle premier de l'impôt, ses formes les plus idoines pour assurer l'équité, le financement des tâches publiques et une juste répartition des richesses et, cas échéant, ses limites en tant qu'outil au service d'autres politiques publiques (subventions indirectes en matière environnementales ou de politique familiale, etc.).

À brève échéance néanmoins, l'instauration de standards internationaux concernant la fiscalité des entreprises s'impose à la Suisse, et par conséquent aux cantons qui constituent dans notre pays la première autorité fiscale, du moins en ce qui concerne la fiscalité directe.

#### **2. Chronologie des dernières réformes fiscales cantonales**

Depuis près de 15 ans, la fiscalité de notre canton a connu une baisse progressive qui a permis de réduire de manière conséquente la charge fiscale de ses contribuables. À l'heure de revoir une nouvelle fois la fiscalité des entreprises, un bref rappel chronologique s'impose.

##### **2.1. Réforme fiscale cantonale 2010**

En 2010, une grande réforme de la fiscalité des entreprises a été mise en œuvre. Le canton de Neuchâtel a été précurseur en introduisant une fiscalité simple, compréhensible et en grande partie compatible avec l'évolution des standards internationaux. Élaborée sur la base d'un large consensus politique et avec les milieux économiques, la baisse de la fiscalité des entreprises s'est accompagnée d'une contribution en faveur du financement des structures d'accueil extrascolaires, prélevée sur la masse salariale des entreprises. L'objectif à la fois social et économique visait un accroissement de l'offre en la matière afin d'inciter une plus grande participation des couples à la vie économique et une meilleure conciliation entre vie familiale et professionnelle. Les ressources supplémentaires découlant de cette réforme ont permis de concrétiser une réforme ambitieuse de la fiscalité des personnes physiques visant elle aussi le renforcement de l'attractivité du canton et une fiscalité plus favorable pour les familles avec enfants.

### **2.1.1. Fiscalité des personnes morales**

Le gouvernement a dès 2010, une première en Suisse, décidé d'appliquer une fiscalité simple, transparente et équitable, visant également la compatibilité avec le droit international. Après des décennies d'octroi d'allègements et d'application de statuts particuliers, la réforme fiscale des entreprises de 2010 a marqué un virage, entamé depuis lors par beaucoup de cantons. Précurseur en abaissant les taux et supprimant de manière importante les privilèges, Neuchâtel est devenu attractif pour toutes les entreprises et a préparé l'évolution attendue au niveau international. Les mesures essentielles ont été les suivantes :

- Baisse du taux sur le bénéfice de 20 à 10% au niveau cantonal et communal, (taux de référence cantonal de 5% multiplié par les coefficients cantonal et communal) ;
- Baisse du taux sur le capital des holdings à 0,01% ;
- Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ;
- Imposition partielle du dividende à 60% (pour cette dernière mesure, elle n'entrait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 qu'à la condition qu'une réforme fiscale des personnes physiques entre également en vigueur à la même date).

Afin que les collectivités publiques puissent digérer cette réforme, son entrée en vigueur s'est réalisée par étapes avec une baisse progressive des taux jusqu'en 2016.

### **2.1.2. Accueil extrascolaire**

En complément de la réforme fiscale et pour la première fois au travers d'une loi sur la petite enfance, une contribution (0,18% de la masse salariale) des entreprises pour financer les places d'accueil extrascolaire a été introduite. Cette mesure a contribué au fort développement de nouvelles places d'accueil. Ainsi, la réforme favorisait la poursuite de l'activité des femmes après une maternité et une meilleure conciliation entre vie familiale et professionnelle. Elle répondait ainsi à de nouvelles attentes sociétales tout en valorisant mieux les qualifications des deux membres des couples.

## **2.2. Réforme de la fiscalité des personnes physiques 2013**

À la suite de la réforme fiscale des entreprises de 2010, le gouvernement a enchaîné avec une réforme fiscale des personnes physiques, répondant à un engagement pris lors des débats relatifs à la réforme fiscale des entreprises. La déductibilité des frais de garde effectifs a notamment été instaurée à cette occasion.

Les autres mesures de cette réforme sont résumées ci-après :

- Augmentation des déductions pour enfants, fixées désormais en fonction de l'âge des enfants :
  - Enfants âgés de 0 à 4 ans Fr. 6'000.-
  - Enfants âgés de 4 à 14 ans Fr. 6'500.-
  - Enfants âgés de 14 ans et plus Fr. 8'000.-
- Baisse du barème (taux maximum abaissé à 14%)
- Introduction du rabais d'impôt de Fr. 200.-

### **2.3. Réformes fiscales fédérales et cantonales 2019**

En réponse à la pression internationale, la Suisse a à nouveau dû adapter la fiscalité des entreprises, afin d'éviter des sanctions envers la place économique suisse. En effet, l'application de statuts particuliers pour l'imposition des entreprises n'était plus acceptée au niveau international. La suppression des statuts de holdings et de sociétés de domicile ou principales obligeait la Suisse à trouver une alternative afin d'éviter que des acteurs économiques importants quittent le pays.

Le premier projet appelé RIE III a fait l'objet d'un référendum et a été rejeté par le peuple suisse en février 2017. Suite à cet échec un nouveau projet a été mis sur pied, tenant compte des reproches formulés à l'égard du premier projet. La baisse d'impôt initialement prévue a été limitée et, parallèlement, un financement supplémentaire pour l'AVS de plus de 2 milliards de francs a été prévu. Ce second projet a été accepté par le peuple en mai 2019.

Cette réforme fédérale obligeait les cantons à adapter leur législation fiscale. Dans ce contexte, le gouvernement cantonal a entrepris une nouvelle réforme de grande ampleur, englobant la fiscalité des entreprises et la fiscalité des personnes physiques, avec l'objectif de renforcer l'attractivité du canton, aussi bien comme place économique que comme lieu de résidence. Pour éviter que les baisses importantes consenties sur la fiscalité directe ne produisent un déséquilibre des finances cantonales et communales, la réforme s'est accompagnée de l'introduction d'un impôt foncier sur les immeubles de placement pour les personnes physiques et par l'introduction du contrat-formation permettant de stimuler la création de places d'apprentissage et de favoriser la formation en entreprise. Ces mesures ont été conçues en partenariat avec les représentants de l'économie et de l'immobilier.

#### **2.3.1. Réforme de la fiscalité des personnes morales**

Le canton de Neuchâtel a conservé sa philosophie en réduisant le taux d'imposition de 10% à 7,2% pour l'impôt cantonal et communal tout en prévoyant une application restrictive des nouveaux instruments prévus par le droit fédéral (déductions pour la recherche et taux réduits pour les revenus des brevets).

Il s'agit en particulier de :

- La limitation à 20% de la déduction accordée sur les bénéfices imposés via la « patent box » (imposition particulière des brevets) ;
- L'introduction de la déduction pour recherche et développement ;
- La limitation à un maximum de 40% des avantages obtenus de l'utilisation de l'ensemble des instruments ;

- L'introduction du step-up<sup>6</sup> imposé au taux de 5% canton et communes.

### **2.3.2. Réforme de la fiscalité des personnes physiques**

La mise en œuvre de la précédente réforme fiscale des personnes physiques ayant été interrompue en 2016 pour des motifs financiers, une forte attente était perceptible pour réduire encore la charge fiscale des citoyens neuchâtelois. Parallèlement à la réforme des entreprises imposée par le contexte international et national, un nouveau projet de réforme de la fiscalité des personnes physique a ainsi été élaboré, puis adopté par le Grand Conseil en 2019.

Il comprenait notamment :

- La baisse de la valeur locative de 4,5% à 3,5% pour les premiers 500'000 francs d'estimation cadastrale et à 3,3% pour les 500'000 francs suivants ;
- La modification du barème, avec un relèvement du seuil initial d'imposition à 7'500 francs et une correction de la courbe pour les classes moyennes ;
- L'abaissement de 55% à 52% du taux de splitting pour l'imposition des ménages de plusieurs personnes.

### **2.3.3. Impôt foncier**

Dans le cadre de la réforme fiscale de 2019, l'impôt foncier sur les immeubles de placement a été introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au taux cantonal de 2,4% et de manière facultative au niveau communal avec un taux maximum à 1,6%. Ce nouvel impôt, déjà en vigueur pour les sociétés, s'applique désormais aussi aux personnes physiques et aux immeubles détenus par des fonds de placement.

### **2.3.4. Contrat-formation**

Parallèlement à la réforme fiscale et en lien avec un objectif partagé avec les milieux économiques, le Conseil d'État a introduit le contrat-formation qui constitue une forte incitation pour les entreprises à créer de nouvelles places d'apprentissage. Le premier avantage de la formation duale est qu'elle se déroule dans un environnement directement lié au marché de l'emploi et aux exigences des employeurs. Elle est aussi moins onéreuse et s'adapte plus rapidement aux évolutions que connaissent les entreprises. Cette mesure comporte un volet de financement par le prélèvement de 0,58% de la masse salariale alimentant un fonds. Celui-ci est géré de façon partenariale entre employeurs et pouvoirs publics et reverse les incitations à la création de places d'apprentissage, à raison de 5'000 francs en moyenne par place. Le solde des montants prélevés participe au financement de la formation professionnelle en école.

## **2.4. Conséquences sur le positionnement du canton de Neuchâtel**

Au cours d'une douzaine d'années de réformes, l'attractivité du canton de Neuchâtel s'est renforcée, avec un taux d'imposition bas pour les entreprises et une utilisation modérée des instruments particuliers, anticipant les futurs standards internationaux. La fiscalité des sociétés offre sécurité et prévisibilité pour les entreprises ; elle est aussi plus équitable et plus transparente.

---

<sup>6</sup> Règle particulière d'imposition pour les réévaluations d'actifs

La charge fiscale des personnes physiques a quant à elle été considérablement réduite, renforçant aussi le positionnement du canton, particulièrement pour les familles et la classe moyenne.

Même si elles ont conduit à l'absence de croissance significative des recettes, ces réformes n'ont pas mis en péril les finances des collectivités publiques, grâce notamment aux mesures compensatoires ciblées introduites avec le précieux concours et en partenariat avec les représentants de l'économie.

### **3. Nouvelle évolution du contexte international**

Conséquence notamment de la mondialisation et de la transparence obtenue au travers de l'échange spontané, le contexte international fiscal s'est encore transformé au cours des dernières années et est devenu de plus en plus contraignant tant pour les entreprises que les autorités fiscales. Une harmonisation du taux d'imposition s'impose progressivement au niveau international en lieu et place d'une concurrence acharnée.

Sous l'influence des changements politiques intervenus notamment aux États-Unis, ce mouvement s'accélère. En outre, les défis posés par la fiscalisation des revenus réalisés par les géants des nouvelles technologies font naître de nouvelles initiatives dans plusieurs pays et poussent également à une plus grande coordination au plan international. Pour la Suisse, il s'agit aussi d'un important changement de paradigme.

#### **3.1. Historique**

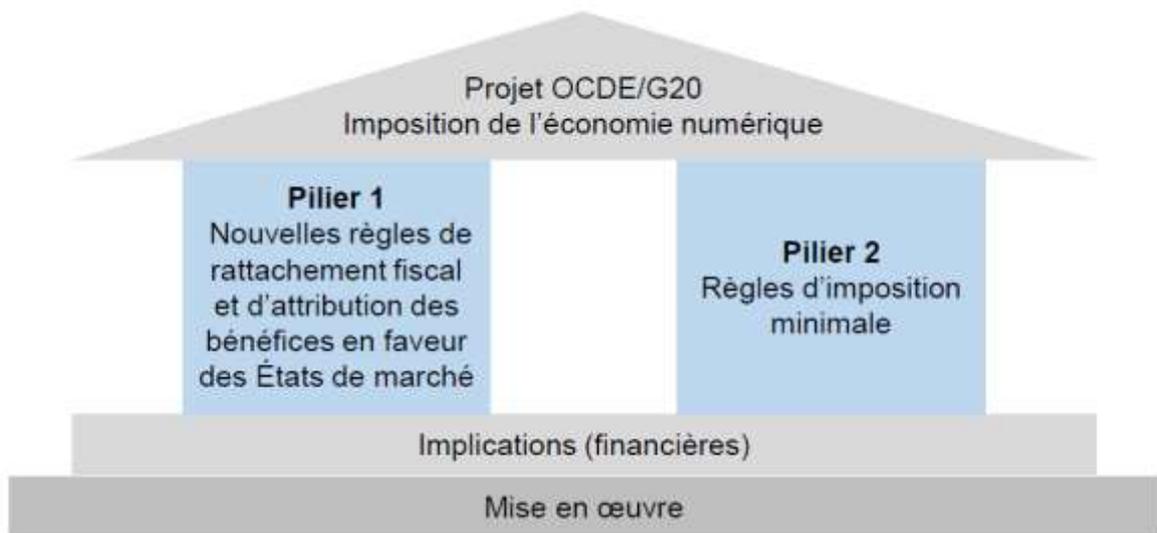
Alors qu'elle n'avait que très peu évolué en trente ans, la fiscalité a connu des évolutions majeures et rapides au cours des quinze dernières années. On peut sans trop s'avancer affirmer que le début de cette transformation a débuté en 2008. Cette année-là, la crise financière mondiale engendrée par l'explosion de la bulle spéculative des subprimes aux États-Unis a provoqué la chute de grandes banques. Sans l'intervention des états, le système financier mondial aurait imploré avec des conséquences sans précédent. L'histoire l'a malheureusement démontré, une crise économique mondiale est souvent à l'origine de conflits d'importance équivalente. Au niveau suisse, le Conseil fédéral était venu au secours de l'UBS.

Au vu des moyens financiers considérables alloués par les états, ces derniers ont pris des mesures afin de pouvoir récupérer au moins une partie des ressources engagées. En 2009, les premières contestations du secret bancaire suisse sont nées. D'autres mesures ont été élaborées pour lutter contre l'évasion fiscale. Cela s'est concrétisé par l'introduction de différentes règles internationales : BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) en 2012, suivi en 2018 par l'échange spontané d'informations portant sur les rulings (SIA) et par l'échange automatique de renseignements (EAR).

La crise Covid a à son tour nécessité des moyens financiers sans précédent pour faire face à la pandémie et soutenir l'économie qui a été à l'arrêt. Comme lors de la crise financière de 2008, la mise en place des mesures BEPS – 2020-2021 s'est accélérée, avec l'adoption des principes des piliers I et II (voir plus loin) et l'objectif pour les États de retrouver une partie des moyens engagés dans la lutte contre la pandémie.

#### **3.2 Réforme de l'imposition de l'économie numérique (piliers I et II)**

L'objectif des instances internationales est de limiter l'évasion fiscale et d'éviter que la majorité des bénéficiaires soient imposés dans des juridictions favorables sur le plan fiscal, sans lien avec les lieux de production ou les marchés sur lesquels sont réalisés les profits.



### 3.2.1. Fiscalité internationale – 1<sup>er</sup> pilier

Le pilier I est un nouveau principe d'imposition. L'OCDE et plus particulièrement l'Union européenne souhaitent imposer les grandes entreprises numériques (« géantes du numérique » dites aussi GAFA) en fonction du marché (là où les revenus et profits sont générés) et plus seulement en fonction de leur siège ou succursale. La fiscalité des entreprises numériques attribuant une part des bénéfices aux États de marché concerne les groupes multinationaux qui réalisent un chiffre d'affaires total de 20 milliards d'euros et un rendement de plus de 10%. Sont exclus de cette règle les industries extractives et les services financiers réglementés.

Cette mesure pourrait avoir un impact fort sur les recettes fiscales suisses au vu de la taille réduite de notre pays et du marché qu'il représente. Elle n'implique à ce jour pas d'adaptation du droit intérieur.

### 3.2.2. Fiscalité internationale – 2<sup>ème</sup> pilier

L'objectif du pilier II est d'instaurer un niveau minimum d'imposition du bénéfice des sociétés internationales de 15%. Pour y parvenir, les pays de l'OCDE sont convenus d'introduire des règles autorisant le prélèvement d'impôts supplémentaires dans les différents pays dans lesquels un groupe est implanté si l'imposition dans les autres pays n'atteint pas 15%. Si des clarifications techniques sont encore attendues, le principe de l'uniformisation de l'imposition des entreprises à 15% est aujourd'hui définitivement acté.

Les entreprises concernées sont celles dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse les 750 millions d'euros. L'entrée en vigueur a été fixée préalablement au début 2023. Elle pourrait être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Au moins cinq pays de l'Union européenne (France, Allemagne, Italie, Espagne et Pays-Bas) ont néanmoins annoncé leur intention de traduire ces règles de l'OCDE dans leur droit national sans attendre l'adoption d'une directive de l'Union européenne.

Au niveau suisse, le Conseil fédéral propose au Parlement (débat en cours à la fin de l'exercice 2022) de modifier la Constitution afin de permettre d'introduire un impôt fédéral particulier pour les entreprises concernées par cette mesure. Après un vote du peuple attendu pour le mois de juin 2023, le Conseil fédéral pourra introduire ces nouveaux principes par voie d'ordonnance, sans attendre la traduction législative qui devrait intervenir d'ici 2026.

#### **4. Enjeux nationaux**

Dans la mesure où le niveau limité de la fiscalité des personnes morales figure de longue date parmi les avantages concurrentiels de la Suisse, notre pays perd, avec l'introduction des règles d'harmonisation internationales, un instrument de sa stratégie de développement. La Suisse ne produirait en effet plus aucun avantage pour les groupes concernés à maintenir un niveau de fiscalité inférieur à celui imposé par les standards internationaux. Une imposition des bénéficiaires inférieure à 15% (minimum international) conduirait en effet à la perception d'un impôt supplémentaire dans les autres pays d'implantation, de sorte que l'entreprise ne tirerait plus aucun profit de cette faible imposition en Suisse.

Si cette évolution produira, de façon générale, une élévation du niveau global d'imposition des bénéficiaires, elle générera aussi, à coup sûr, des réformes dans l'organisation géographique des groupes internationaux concernés. Chaque lieu d'implantation choisi jusqu'ici prioritairement pour des motifs d'optimisation fiscale risque en effet d'être remis en question. Par ailleurs, les sociétés souhaitant éviter la multiplication des procédures avec un nombre élevé d'autorités fiscales, il est probable qu'elles réduisent progressivement le nombre de pays dans lesquels elles sont implantées. Le choix des lieux d'implantation se fera désormais davantage en fonction de l'importance des marchés et des conditions-cadres autres que fiscales qu'offrent les pays.

Pour la Suisse, dont la fiscalité compensait le coût élevé de la main-d'œuvre et de divers facteurs de production, la réforme représente donc un défi qui dépasse de loin la seule technique fiscale. À ce jour, il est ainsi impossible de prédire si la réforme produira des effets favorables ou défavorables pour la Suisse. Toutefois, la stabilité de notre pays, la qualité de la main-d'œuvre, la culture de l'innovation et notre système de formation ainsi que la qualité des infrastructures et le niveau élevé de sécurité restent des atouts et jouent également un rôle important pour l'implantation et le développement d'activités.

L'adoption d'un régime fiscal qui permet aux entreprises concernées de démontrer qu'elles sont imposées en Suisse conformément aux standards définis au plan international constitue aussi un gage de sécurité juridique et de légèreté administrative selon tous les avis recueillis au cours des mois écoulés.

Outre l'enjeu principal de maintenir l'attractivité de la Suisse sans l'avantage fiscal qui a servi de modèle de développement et d'attractivité du pays, il s'agit donc d'adapter la fiscalité des sociétés en tenant compte de notre système fédéral, avec 26 cantons. La coordination intercantonale devra se renforcer car les entreprises concernées ne souhaitent pas davantage au plan national être confrontées pour les mêmes activités à une multitude d'interlocuteurs représentant les autorités fiscales.

À relever encore que, selon les règles définies, le taux de 15% sera calculé par pays et non par région d'un même pays. Cela signifie que si l'impôt total payé en Suisse, rapporté au bénéfice total déclaré en Suisse, est de 15%, les critères seront considérés comme remplis. Une imposition inférieure à 15% dans certains cantons peut donc être compensée par une imposition supérieure dans un autre canton.

#### **5. Enjeux pour le canton**

Le canton compte sur son territoire quelques multinationales qui représentent des acteurs importants à différents titres. Ces quelques acteurs génèrent plus de 80% des recettes fiscales de l'État et des communes et emploient plusieurs milliers de personnes. Elles participent à l'enrichissement du canton en termes de développement, d'innovation et

d'attrait du marché du travail en y maintenant des compétences très élevées. Hormis l'horlogerie, qui compte les plus grands groupes de luxe du monde, le domaine pharmaceutique et celui du medtech sont bien représentés dans notre canton, sans oublier l'industrie plus traditionnelle. Le canton de Neuchâtel, malgré sa taille réduite, offre ainsi, grâce à l'apport diversifié de ces entreprises et d'un dense réseau de PME, un tissu économique qui n'a rien à envier à des cantons de plus grande taille.

Le canton de Neuchâtel a été précurseur en développant l'une des premières promotions économiques digne de ce nom dans les années 80 et jusqu'au début des années 2000, avec des succès importants qui ont contribué au tissu diversifié rappelé ci-devant. À la fin des années 2000, le canton a décidé de changer de paradigme en instaurant une fiscalité des entreprises attractive, simple et compatible avec les standards internationaux. Il a ainsi réduit drastiquement les allègements, les réservant uniquement à des projets de grande envergure. L'application des statuts particuliers a également été fortement réduite. Ces mesures ont positionné Neuchâtel en tête des cantons avec une fiscalité attractive. La dernière réforme a confirmé ce positionnement en plaçant Neuchâtel en bonne position, sans pour autant alimenter la sous-enchère fiscale.

La réussite de cette dernière réforme a reposé en grande partie sur le consensus trouvé avec les milieux économiques. En particulier, l'introduction du contrat formation répond à une demande de l'État, mais également à une préoccupation des milieux économiques qui doivent former la relève pour continuer de trouver une main-d'œuvre qualifiée répondant aux besoins du tissu économique neuchâtelois. Le consensus obtenu est équilibré et a permis d'instaurer un partenariat fort et durable.

Dans le même esprit, l'introduction des nouveaux standards internationaux, qui impactent les grands acteurs du pays et du canton, a été préparée en étroite concertation avec les principaux acteurs concernés et avec les organisations économiques du canton, avec lesquels les contacts ont été très réguliers au cours des deux ans écoulés.

## **6. Nouvelle réforme fiscale des personnes morales (fédérale et cantonale)**

### **6.1. Projet fédéral**

Avec le projet soumis aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral entend introduire un nouvel impôt fédéral dit complémentaire, prélevé par les cantons auprès des entreprises éligibles à une imposition minimum de 15% selon les règles internationales. Le but est de conserver en Suisse la substance fiscale émanant des groupes multinationaux établis sur notre territoire. Au vu des délais, c'est par une ordonnance provisoire que cette mesure serait introduite après l'adoption d'une modification de la Constitution (vote populaire prévu en juin 2023).

L'impôt complémentaire sera calculé sur la base des normes OCDE pour la détermination des bases imposables et tenant compte du taux d'imposition admis de 15% au niveau international. La difficulté réside dans la définition de la base imposable selon les principes de GLOBE<sup>7</sup> ainsi que dans la détermination de l'impôt étranger qui serait reconnu dans le calcul du taux. Actuellement, beaucoup d'inconnues demeurent en ce qui concerne les bases imposables en fonction des normes comptables (IFRS ou US GAAP par exemple) ainsi que les subtilités fiscales en termes de taux, d'allègement, de crédit ou de rabais d'impôt.

---

<sup>7</sup> Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition ou Règles GloBE. Ces règles font partie de la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie qui a été adoptée par 137 juridictions membre du Cadre inclusif et entérinée par les ministres des Finances et dirigeants du G20.

Le projet fédéral prévoit également les règles de coordination intercantionales permettant de désigner les autorités fiscales compétentes pour définir et prélever l'impôt complémentaire. Cela étant, la mise en place de cet impôt complémentaire ne sera pas une formalité dans notre système fédéral et ses 26 cantons dotés de leur autonomie tarifaire.

Actuellement chaque canton taxe la société qui est assujettie sur son territoire et ne connaît pas (et n'a pas besoin de connaître) l'imposition d'autres sociétés du groupe sises dans d'autres cantons. Par contre, dès l'introduction des nouvelles mesures sur le taux minimum, une consolidation de ces données sera nécessaire afin de déterminer si la taxation du groupe nécessite un impôt complémentaire et pour quelles sociétés. Cette nouvelle complexité et la multiplicité des interlocuteurs appelés à appréhender la même substance fiscale inquiète les groupes internationaux.

Les règles de répartition du produit de cet impôt complémentaire font aussi l'objet d'après discussions à l'heure actuelle devant les Chambres fédérales. Le projet du Conseil fédéral prévoit d'attribuer trois quarts de l'impôt ainsi prélevé aux cantons dont le taux d'impôt ordinaire est inférieur à 15% et le quart restant à la Confédération. D'autres propositions sont également en discussion.

Les cantons qui maintiendraient un taux inférieur à 15% s'exposent, sans amélioration de la situation des entreprises concernées (qui au gré des règles nationales et internationales, paieront finalement 15% d'impôt sur le bénéfice dans tous les cas), aux risques :

- de laisser échapper une partie de la substance fiscalisable dans d'autres cantons à la fiscalité plus élevée (une société implantée dans un canton à la fiscalité inférieure à 15% peut atteindre 15% d'imposition moyenne en Suisse si elle est aussi implantée dans un canton à la fiscalité supérieure à 15%) ;
- de laisser échapper une part du produit de l'impôt complémentaire qui resterait acquis à la Confédération ou à d'autres cantons selon les règles de répartition finalement adoptées ;
- d'exposer les entreprises concernées à une multiplication des procédures administratives et judiciaires avec de nombreuses autorités fiscales pour parvenir à démontrer qu'elles atteignent le niveau minimum de 15% requis au niveau international.

À relever encore que cette réforme aura également un impact sur la péréquation financière intercantonale (RPT) vu son influence sur les recettes cantonales, d'une part, et du fait de l'apparition d'une nouvelle composante de revenu avec le produit de l'impôt complémentaire d'autre part. Un consensus a été accepté pour analyser l'impact sur la RPT lors de l'évaluation régulière de son efficacité telle que prévue par la législation.

## **6.2. Projet cantonal**

Les réflexions du Conseil d'État ont conduit à rechercher une solution qui permette :

- d'imposer les sociétés concernées à un niveau aussi proche que possible de celui prescrit par les standards internationaux ;
- de conserver la compétitivité du canton de Neuchâtel pour les PME ;
- d'éviter un exode de recettes fiscales vers d'autres cantons, vers la Confédération ou d'autres pays ;
- d'offrir un cadre juridique et fiscal transparent, évitant la multiplication et l'allongement des procédures administratives et juridiques pour les sociétés concernées implantées dans notre canton.

Cela étant, les modifications prévues de la Constitution fédérale ne donneront pas la compétence aux cantons d'identifier comme des sujets fiscaux spécifiques les entreprises concernées par les standards de l'OCDE. Les adaptations du régime fiscal cantonal doivent donc reposer sur des règles qui, tout en respectant l'égalité de traitement,

permettent d'atteindre un taux d'imposition proche de 15% pour les entreprises internationales concernées sans nuire à la compétitivité des autres entreprises.

Ces réflexions sont à l'origine de la proposition d'instaurer pour les personnes morales, un barème d'imposition progressif, à l'instar de ce qui prévaut pour les personnes physiques. Un tel système existe déjà dans quelques cantons et est conforme aux règles d'harmonisation et aux principes généraux qui régissent la fiscalité en Suisse. Il peut être instauré sans attendre l'adaptation du droit fédéral aux nouvelles règles internationales.

Ainsi, le barème d'imposition des entreprises sera le suivant (canton et communes ensemble) :

Bénéfice < 5 millions :	7,2% (taux actuel, soit 13,57% net aux trois niveaux)
Bénéfice >5 millions et <25 millions :	7,5% (correspond à 13,79% net aux trois niveaux)
Bénéfice >25 millions et <40 millions :	8,0% (correspond à 14,16% net aux trois niveaux)
Bénéfice >40 millions :	9,0% (correspond à 14,89% net aux trois niveaux).

À relever qu'avec la systématique de l'impôt progressif, le bénéfice est imposé pour chaque tranche du barème au taux défini pour cette tranche. Ainsi, un bénéfice de 50 millions de francs sera imposé à raison de 7,2% pour les 5 premiers millions, de 7,5% pour les 20 millions suivants, de 8% pour les 15 millions suivants et de 9% pour les 10 millions supérieurs à 40 millions. Le taux moyen serait ainsi de 7,92% (ou 14,1% net aux trois niveaux).

Les règles internationales définissant le bénéfice imposable et le calcul du taux ne sont pas encore déterminées, d'une part, et la transcription du barème cantonal dans ces règles internationales peut d'autre part donner des résultats différents d'une société à l'autre selon la nature des revenus générant le bénéfice. L'objectif n'est donc pas d'atteindre un taux parfaitement égal à 15% avec la législation cantonale, mais de l'approcher dans toute la mesure du possible pour éviter les écueils rappelés plus haut, et en particulier l'exode de ressources fiscales.

Les normes internationales une fois définies, leur application clarifiée et les règles fédérales de répartition au sein de la Confédération définitivement posées, il sera ainsi vraisemblablement nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du droit cantonal et d'envisager au besoin les adaptations utiles en fonction des expériences réalisées. Un tel bilan interviendra vraisemblablement à l'horizon 2025, une fois la législation fédérale définitivement arrêtée par le Parlement fédéral. Elle intégrera aussi les premiers enseignements tirés relatifs aux modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation des groupes internationaux concernés.

L'adaptation du régime cantonal telle que proposée aujourd'hui est donc davantage à considérer dans la perspective d'une limitation des risques pour notre canton que comme une transcription parfaite dans notre droit cantonal des règles internationales et nationales dont les contours resteront flous durant encore quelques années.